



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de la coordination interministérielle
et de l'environnement**

**Arrêté n°1122-24-20-046
portant mise en demeure
Monsieur Jérémy FAUVET
Commune de Cour Maugis-sur-Huisne**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5, L.541-22, R.543-155-7 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 08 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes CŒUR DU PERCHE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 10 avril 2024 transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 mai 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 15 mai 2024 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 avril 2024 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la société JEREMY FAUVET exploite une installation soumise à la rubrique ICPE n°2712-1 à défaut d'enregistrement située route de Bizou, Boissy-Maugis, 61340 COUR MAUGIS-SUR-HUISNE, la surface de l'installation étant évaluée à environ 300 m² pour un seuil d'enregistrement fixé à 100 m² ;

Considérant qu'aucune des principales prescriptions applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage n'est en place, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- les véhicules hors d'usage sont entreposés sur le sol non imperméable et non muni de rétention ;
- les zones d'entreposage des déchets ne sont pas définies ;
- les pièces grasses, batteries, et bisons d'huiles sont entreposées sans rétention, et à ciel ouvert ;
- le site de l'installation est dépourvu : de réseau de collecte de type séparatif, de récupérateur et des eaux pluviales, de traitement des eaux pluviales par un décanteur-déshuileur avant rejet ;
- les eaux pluviales ruissellent sur tous types de déchets, et peuvent contaminer les sols et les eaux souterraines ;
- l'installation n'est pas intégralement clôturée ;
- les conditions d'entreposage des déchets ne permettent d'accéder au fond du box et du terrain attenant, rendant impossible toute intervention des services de secours en cas d'incendie sur ces zones ;

Considérant que les non-conformités constatées sont de nature à générer un risque de pollution des sols, des eaux souterraines et des eaux de surface ainsi qu'un risque accru en cas d'incendie ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société JEREMY FAUVET de régulariser la situation administrative de ses installations ;

Considérant que la parcelle d'implantation du site ne permet pas de respecter la distance d'éloignement de 100 mètres prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-mentionné ;

Considérant que les terrains occupés par cette installation sont classés dans le PLUi de la communauté de commune en zone agricole, incompatible avec un dépôt de déchets ;

Considérant que la régularisation d'une activité soumise à enregistrement au titre des ICPE à l'emplacement du site ne serait pas compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.171-7-I du code de l'environnement, le préfet met en demeure l'exploitant des installations sans titre de régulariser sa situation ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite des entreposages de déchets par la société JEREMY FAUVET en situation irrégulière, et notamment les risques accrus de pollution des sols ou d'incendie ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société JEREMY FAUVET et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à la société JEREMY FAUVET ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société JEREMY FAUVET, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Champvillon, La Poterie au Perche, 61190 TOUROUVRE-AU-PERCHE, exploitant une installation (box et terrain attenant) soumise à la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE à défaut d'enregistrement située route de Bizou, Boissy-Maugis, 61340 COUR MAUGIS-SUR-HUISNE (parcelles cadastrales section OH n°389, 400, 405, 427, 462), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités relevant de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- la cessation d'activité doit être effective dans les 6 mois et l'exploitant fournit dans le même délai les attestations prévues à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

La société JEREMY FAUVET, exploitant des installations d'entreposage de véhicules hors d'usage route de Bizou, Boissy-Maugis, 61340 COUR MAUGIS-SUR-HUISNE doit se conformer aux prescriptions de mesures conservatoires prescrites par les sous-articles suivants :

Article 2.1 – La société JEREMY FAUVET, ne doit plus recevoir de nouveaux déchets ou véhicules hors d'usage sur le terrain situé route de Bizou, Boissy-Maugis, 61340 COUR MAUGIS-SUR-HUISNE visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.2 – En vue de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, la société JEREMY FAUVET, évacue ou fait évacuer les déchets combustibles (pneumatiques usagés, etc.) et dangereux (batteries, huiles usagées, etc.) entreposés dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces déchets sont dirigés vers des installations dûment autorisées et si besoin agréées en vue de leur traitement ou de leur valorisation. Les registres et documents attestant de la bonne gestion de ces déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3 – En vue de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, la société JEREMY FAUVET, évacue ou fait évacuer les déchets non combustibles entreposés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces déchets sont dirigés vers des installations dûment autorisées et si besoin agréées en vue de leur traitement ou de leur valorisation. Les registres et documents attestant de la bonne gestion de ces déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4 – En vue de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, la société JEREMY FAUVET, met en place un chemin d'accès aux pompiers jusqu'au fond du box et du terrain, dans un délai de 1 mois.

Article 3 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus, sera ordonné la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture de l'Orne pour une durée de 2 ans.

Article 4 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié à la société JEREMY FAUVET, au lieu-dit Le Champvillon, La Poterie au Perche, 61190, TOUROUVRE-AU-PERCHE.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune de Cour Maugis-sur-Huisne, le directeur régional des finances publiques de Normandie, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **05 JUIN 2024**

Pour le préfet,
le sous-préfet
secrétaire général



Yohan BLONDEL